



HAL
open science

[Panorama] Panorama de droit du préjudice corporel
(juin 2021- septembre 2021)

Clément Cousin

► To cite this version:

Clément Cousin. [Panorama] Panorama de droit du préjudice corporel (juin 2021- septembre 2021).
Lexbase Droit privé, 2021, 869. hal-03886835

HAL Id: hal-03886835

<https://hal.science/hal-03886835>

Submitted on 9 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

[Panorama] Panorama de droit du préjudice corporel (juin 2021- septembre 2021)

N9152BYM



par Clément Cousin, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles de l'université catholique de l'ouest | Nantes, Chercheur associé au laboratoire droit et changement social, UMR CNRS/Univ. Nantes, Membre suppléant du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM
le 28 Octobre 2021

Mots-clés : dommage corporel • indemnisation • préjudice patrimoniaux • préjudices extrapatrimoniaux • évaluation de la réparation • victime direct • victime indirecte • nomenclature « Dintilhac » • retraite • pesticides • enfant à naître • ITT • concentration des demandes • droit des assurances

Cette chronique couvre la période du 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021 inclus. Le droit du préjudice corporel étant une spécialité couvrant plusieurs domaines du droit, cette chronique couvre les normes ayant notamment trait au droit de la responsabilité, des assurances et de la procédure (pénale, civile et administrative).

Pour (ré)accéder au précédent panorama, *Panorama d'actualité de droit du dommage corporel (février 2021 - mai 2021)* : Lexbase Droit privé, 17 juin 2021, n° 869 ([N° Lexbase : N7925BY8](#))

Sommaire

I. Normes légales

II. Normes réglementaires

- Décret n° 2021-1276 du 30 septembre 2021 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Décisions de la justice administrative » et « Judilibre »
- Décret n° 2021-1182 du 13 septembre 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information interministériel des victimes d'attentats et de catastrophes » (SIVAC) et modifiant le code de procédure pénale

III. Normes prétorienne

A. Généralités

B. Postes de préjudice

B1. Préjudices des victimes directes

- Cass. civ. 2, 8 juillet 2021, n° 20-15.106, F-D
- Cass. civ. 2, 16 septembre 2021, n° 20-14.383, F-B
- Cass. crim., 29 juin 2021, n° 20-86.197, F-D
- Cass. crim., 1er juin 2021, n° 19-86.319, F-D
- Cass. civ. 2, 23 septembre 2021, n° 20-13.792, F-D
- Cass. civ. 2, 17 juin 2021, n° 19-24.397, F-D

B2. Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe

- Cass. civ. 1, 30 juin 2021, n° 19-22.787, FS-B

B3. Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe

B4. Liquidation du préjudice

C. Procédures

- Cass. civ. 2, 30 septembre 2021, n° 19-25.045, F-B
- Cass. civ. 1, 2 juin 2021, n° 20-10.995, FS-P

D. CIVI

E. Droit des assurances

IV. Publications

I. Normes légales : rien à signaler

II. Normes réglementaires

- « Décisions de la justice administrative » et « Judilibre, fournisseurs de DataJust » (décret n° 2021-1276 du 30 septembre 2021 [N° Lexbase : L1769L8Z](#))

Nous avons déjà évoqué dans cette chronique le projet [DataJust](#). Il s'agit d'un « algorithme, chargé d'extraire de manière automatique et d'exploiter les données contenues dans les décisions de justice portant sur l'indemnisation des préjudices corporels ».

Le décret relatif aux bases de données « décisions de la justice administrative » et « Judilibre » éclaire sur la mise en œuvre de DataJust puisque les trois mécanismes font référence aux « données et informations relatives aux préjudices subis mentionnées dans les décisions de justice ».

- **Victimes d'attentats et de catastrophes : un fichier pour les identifier tous** (décret n° 2021-1182 du 13 septembre 2021 [N° Lexbase : L8861L7C](#))

Un fichier interministériel relatif aux victimes de terrorisme est créé pour centraliser les données des victimes d'attentats et de catastrophes. La multiplicité des acteurs pouvant y avoir accès éclaire sur l'une des difficultés de l'aide que peut apporter l'État pour ces personnes. En effet, le caractère massif et la diversité des services publics impliqués rend délicate la communication entre ces acteurs.

III. Normes prétorienne

A. Généralités : *rien à signaler*

B. Postes de préjudice

B1. Préjudices des victimes directes

1) Préjudices patrimoniaux

a) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

- Dépenses de santé actuelles : *rien à signaler*
- Frais divers : *rien à signaler*
- Perte de gains professionnels actuels : *rien à signaler*

b) Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

- Dépenses de santé futures : *rien à signaler*
- Frais de logement adapté :

- **Preuve de la nécessité d'acquérir le logement plutôt que de le louer** (Cass. civ. 2, 8 juillet 2021, n° 20-15.106, F-D [N° Lexbase : A62934YQ](#))

Le poste de préjudice de frais de logement adapté présente une difficulté. Dans les cas classiques, un locataire doit changer de logement ou un propriétaire doit aménager ou changer de logement. On raisonne donc en silo selon que la victime est locataire ou propriétaire. Ainsi, si la victime locataire choisit ensuite d'acquérir, va se poser la question du lien de causalité entre ce choix et l'accident.

En l'espèce, la Cour de cassation est attentive à la démonstration de l'inadéquation des logements pris à bail et rejette le pourvoi en confirmant la lecture de la cour d'appel qui reposait sur un défaut de preuve de cette inadéquation.

En creux, la Cour de cassation ne semble pas voir d'inconvénient à ce qu'une victime locataire puisse, du fait de l'inadéquation du logement pris à bail, opter pour l'acquisition d'un logement.

En termes d'évaluation, les deux solutions peuvent avoir le même coût. Néanmoins, il faut être attentif à ces évaluations. En effet, il peut exister une différence substantielle de marché entre la location et l'acquisition, surtout dans des périodes de faibles taux d'emprunt ou de stress de marchés locatifs.

On s'interroge alors sur la solution puisque la différence de surcoût peut être notable et qu'à terme la victime aura peut-être fait le « mauvais » choix en optant pour la location alors que l'acquisition était plus avantageuse pour lui. Pourquoi donc, à ce stade, conditionner l'indemnisation à la preuve d'un lien de causalité entre la renonciation à la location et l'acquisition? Et d'autant plus que les trajectoires de vie peuvent être durablement modifiées du fait des conséquences de l'accident : une personne en situation de handicap aura moins tendance à changer régulièrement de domicile qu'une personne valide.

- Frais de véhicule adapté : *rien à signaler*

- Assistance par tierce personne : *rien à signaler*

- Pertes de gains professionnels futurs : *rien à signaler*

• **Notion de foyer en cas de décès du second mari de la victime (Cass. civ. 2, 16 septembre 2021, n° 20-14.383, F-B [N° Lexbase : A564544T](#))**

La méthode de calcul du préjudice subi par le foyer est maintenant assez claire. Le revenu de référence est celui perdu annuellement par le foyer avant le dommage. Le préjudice subi par la victime par ricochet correspond alors à ce revenu déduction faite à la fois de ses revenus et de la part d'autoconsommation de la victime directe. Mais doit-on intégrer aux revenus perçus par la victime par ricochet ceux résultant d'un précédent conjoint ou concubin dont les pensions de réversion (ou prestations compensatoire sous forme de rente) ?

Dans les faits, il y avait un lien entre le décès de la victime directe et la pension de réversion résultant d'un premier mariage. En effet, la pension de réversion était suspendue durant le second mariage et du fait de sa dissolution par décès, elle venait à être de nouveau perçue. Intellectuellement, il était alors possible de penser qu'elle venait, d'une certaine manière « compenser » le décès et, dès lors, devait être prise en compte dans les revenus du foyer. Sauf que tant l'élément temporel que le lien de causalité contribuent à nier cette analyse. En effet, avant le décès, la conjointe survivante ne percevait pas ce revenu et ce revenu n'a aucun lien avec le décès puisque la cause de son versement ne peut être trouvée que dans la dissolution du mariage qui aurait pu résulter d'une toute autre cause, concrètement d'un divorce.

Dès lors le raisonnement de la deuxième chambre civile est assez simple : dans la mesure où ces revenus ne sont

pas en lien à la fois juridiquement et temporellement avec le fait générateur, il n'y a aucune raison de les intégrer dans le calcul des revenus du foyer.

- **Base de calcul du revenu du foyer : revenus nets d'impôts (Cass. crim., 29 juin 2021, n° 20-86.197, F-D [N° Lexbase : A21474Y8](#))**

La Chambre criminelle revient ici sur un point précis : quel revenu doit-on prendre en compte pour l'intégrer dans le préjudice économique total de la famille ? Elle opte logiquement pour le revenu avant impôts. En effet, la solution inverse revient à léser la victime puisque le *quantum* de l'indemnité sera diminué de la fraction d'impôt qu'elle paye tout en restant imposable sur l'indemnité versée.

Il faut néanmoins concéder que cette position est théorique puisque, si l'administration fiscale concède une exonération au titre de l'impôt sur le revenu aux capitaux versés à titre d'indemnisation, elle pourrait tout à fait ne pas appliquer cette exonération aux indemnités compensant un revenu imposable comme elle a pu le faire en matière de droit de la fonction publique (CE, 7/8 SSR, 18 juin 1990, n° 74742 [N° Lexbase : A5169AQL](#)).

En revanche, il faut se garder de considérer qu'il y a ici une incongruité. En effet, arguer du fait que le fisc fasse une fleur aux victimes servie sous forme de capital pour plaider pour la réduction de l'assiette du calcul des revenus du foyer aux revenus imposés reviendrait à offrir aux responsables le bouquet que le fisc réserve aux victimes.

- **Cumul PGPF/IC : poursuite de l'interrogation (Cass. crim., 1^{er} juin 2021, n° 19-86.319, F-D [N° Lexbase : A24474U8](#))**

La question du cumul entre les PGPF et l'incidence professionnelle est un débat qui a déjà été soulevé et tranché en faveur de l'affirmation du cumul. Se posait la question avant tout du cumul en PGPF intégraux pour une personne inapte à travailler totalement. La deuxième chambre civile admettant le cumul (Cass. civ. 2, 23 mai 2019, n° 18-17.560 [N° Lexbase : A1913ZCT](#)), la Chambre criminelle plaidait pour un poste spécifique (Cass. crim., 28 mai 2019, n° 18-81.035 [N° Lexbase : A1070ZDY](#), v. chron. de droit du dommage corporel - avril à septembre 2019 [N° Lexbase : N0702BYN](#)) avant de s'incliner en admettant le cumul pur et dur (Cass. crim., 17 décembre 2019, n° 18-86.063, [N° Lexbase : A1325Z9X](#), v. notre panorama précédent (octobre à décembre 2019), Lexbase Droit privé, 30 janvier 2020, n° 811 [N° Lexbase : N1988BYB](#)). Restait la première chambre civile qui renâclait à admettre le cumul (Cass. civ. 1, 11 décembre 2019, n° 18-24.383, [N° Lexbase : A1447Z84](#), v. notre panorama précédent (octobre à décembre 2019), Lexbase Droit privé, préc. [N° Lexbase : N1988BYB](#)) tandis que la deuxième chambre persiste et signe dans un récent arrêt (Cass. civ. 2, 6 mai 2021, n° 19-23.173 [N° Lexbase : A32544RX](#), v. notre panorama précédent (février à mai 2021), Lexbase Droit privé, 17 juin 2021, n° 869 [N° Lexbase : N7925BY8](#)).

On attendait donc avec impatience un nouvel arrêt sur la question. Là, la question était ici légèrement différente et tenait au point de savoir si une victime, pouvant travailler, mais étant obligée de procéder à une reconversion, pouvait bénéficier du cumul. En somme, la victime pouvant travailler et donc obtenir un revenu équivalent mais devant opérer une reconversion peut-elle bénéficier des deux indemnités ?

La cour d'appel, avançant l'impossibilité d'un cumul PGPF intégraux et IC vient fermer la porte à une indemnisation au titre des PGPF. La Chambre criminelle répond à l'argument de manière lapidaire : la demande d'indemnisation des PGPF n'est pas incompatible avec celle de l'incidence professionnelle.

On se réjouira de cette position en ce qu'elle confirme une évidence : en cas d'aptitude à l'emploi, le cumul est possible. Néanmoins, la formulation de la Chambre criminelle pousse à s'interroger puisqu'*a contrario* elle semble indiquer qu'à défaut d'aptitude à l'emploi, le cumul ne serait pas une évidence. Serait-on à la veille d'un revirement de la chambre criminelle ? Si oui, vers un refus pur et simple du cumul ou un retour à la position du 28 mai 2019 ?

Cette question du cumul de l'incidence professionnelle et des PGPF en cas d'inaptitude au travail n'en finit pas de créer des vagues... Au détriment de la sécurité juridique et des victimes. Ne serait-ce pas l'occasion d'un arrêt en Assemblée plénière ou au moins en chambre mixte réunissant les deux premières chambres civiles et la Chambre criminelle ? Il est des débats qu'il faut savoir finir.

- Incidence professionnelle :

- **ATMP et office du juge : le juge est tenu de rechercher si la victime a souffert d'un préjudice consécutif à la perte ou la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle (Cass. civ. 2, 23 septembre 2021, n° 20-13.792, F-D [N° Lexbase : A448647B](#))**

L'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale [N° Lexbase : L5302ADQ](#) est assez net et vise, en cas de faute inexcusable de l'employeur, le « préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ».

La question était de savoir si le juge doit, pour le cas où est allouée une rente majorée couvrant, entre autres, l'incidence professionnelle, quand même rechercher si la victime ne présente pas de préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

Tout revient donc à l'articulation entre la rente majorée et les dispositions de l'article L. 452-3 du Code de la santé publique. On le comprend, la majoration de la rente ne fait pas échec à la mise en œuvre de l'article et on l'a vu au sujet d'autres indemnités.

La difficulté vient d'un arrêt du 3 mai 2018 (Cass. soc., 3 mai 2018, n° 14-20.214, FS-P+B, [N° Lexbase : A4314XMQ](#)) qui jugeait que « la perte des droits à la retraite était déjà réparée par la rente servie au titre du livre IV du Code de la sécurité sociale ».

L'arrêt commenté ne traite pas des droits à la retraite mais de ce qui s'apparente à l'incidence professionnelle. Faut-il y voir un revirement sur la question des préjudices non couverts par la rente majorée et indemnisés au titre de l'article L.452-3 du Code de la santé publique ? La non publication de l'arrêt incite à la prudence tandis que l'attendu « de principe » au paragraphe 7, de par sa clarté et son visa, pousse à affirmer ce revirement.

- **Articulation de l'incidence professionnelle et du préjudice scolaire, universitaire ou de formation (Cass. civ. 2, 17 juin 2021, n° 19-24.397, F-D [N° Lexbase : A66134WT](#))**

Un ingénieur aéronautique préparait son évolution vers une formation de pilote de ligne quand il a été blessé dans un accident de la circulation automobile. Concrètement, la victime était en cours d'inscription dans une formation alors qu'elle était dans le même temps salariée d'une entreprise. La question se posait donc de savoir si, en plus de la privation de perspectives professionnelles il fallait indemniser le préjudice « né de l'impossibilité pour la victime de suivre la formation de pilote de ligne » de manière distincte de l'incidence professionnelle.

Dans le raisonnement de la Cour de cassation, il semble que le départ entre incidence professionnelle et préjudice scolaire, universitaire ou de formation tienne à la situation de la victime au moment du fait générateur. Si la victime est « déjà intégré[e] dans le monde du travail » et « possède déjà une qualification professionnelle », la deuxième chambre civile opte pour l'incidence professionnelle.

Le raisonnement a sa logique et part de l'idée que le préjudice de formation ne concerne que les formations initiales. Il est ainsi notable que les questions de frontières entre les postes de préjudice scolaire et l'incidence professionnelle ne concernent que des enfants (lire à ce sujet C. Bernfeld, *l'autonomie des postes « préjudices scolaire » et « incidence professionnelle » chez les jeunes enfants*, Gaz. Pal., 9-10 mars 2012, note. p. 22-25.).

Or, un élément plaidait pour une position plus nuancée : les deux postes de préjudices sont à la fois patrimoniaux et extrapatrimoniaux. Cela est flagrant concernant l'incidence professionnelle où la dévalorisation sur le marché du travail et l'abandon d'une activité ont un caractère proche du préjudice purement moral. Mais c'est aussi le cas du préjudice scolaire. En effet, si la nomenclature « Dintilhac » est sobre sur la question (elle ne mentionne que la « modification d'orientation » ou la « perte d'années d'études » rapport Dintilhac, p. 36), les manuels autorisés affirment que ce poste vise à « réparer l'atteinte au droit de l'instruction et de la formation subie par le blessé » (M. Le Roy, J.-D. Le Roy, F. Bibal, *L'évaluation du préjudice corporel*, 21^{ème} éd. LexisNexis, p. 173, n° 137). Vu sous cet angle, la solution de la deuxième chambre ne coule pas de source et la frontière est poreuse.

Néanmoins, on pourrait arguer qu'il s'agit ici d'arguties d'universitaires puisqu'au fond, cela revient à ventiler un aspect mineur du préjudice d'un poste à un autre. Néanmoins, faire le départ entre ce qui ressort « de la perte de chance professionnelle » (rapport Dintilhac, p. 36) et ce qui a trait au droit à la formation ne semble pas absurde.

Une dernière chose, on opposera sûrement la lettre de la nomenclature qui énonce que « si les pertes de gains professionnels peuvent être évaluées pour des victimes en cours d'activité professionnelle, elles ne peuvent cependant qu'être estimées pour les enfants ou les adolescents qui ne sont pas encore entrés dans la vie active. » (rapport Dintilhac, p. 36) L'interprétation de ce passage de la nomenclature doit être lu en gardant en tête que celle-ci n'est qu'indicative et que ce passage n'a que pour objectif d'interdire l'utilisation de l'incidence professionnelle pour les non actifs... Mais pas l'inverse !

- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation : *rien à signaler*

- Frais divers : *rien à signaler*

2) Préjudices extra-patrimoniaux

a) Préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

- Déficit fonctionnel temporaire : *rien à signaler*

- Souffrances endurées : *rien à signaler*

- Préjudice esthétique temporaire : *rien à signaler*

b) Préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation)

- Déficit fonctionnel permanent : *rien à signaler*

- Préjudice d'agrément : *rien à signaler*

- Préjudice esthétique permanent : *rien à signaler*

- Préjudice sexuel : *rien à signaler*

- Préjudice d'établissement : *rien à signaler*

- Préjudices permanents exceptionnels : *rien à signaler*

c) Préjudices extra-patrimoniaux évolutifs (hors consolidation)

- Préjudices liés à des pathologies évolutives : *rien à signaler*

- Préjudices des victimes indirectes (victimes par ricochet) : *rien à signaler*

B2. Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe

1) Préjudices patrimoniaux

- Frais d'obsèques : *rien à signaler*

- Pertes de revenus des proches : *rien à signaler*

- Frais divers des proches : *rien à signaler*

2) Préjudices extra-patrimoniaux

- Préjudice d'accompagnement : *rien à signaler*

- Préjudice d'affection :

- **Le préjudice d'affection inclut le préjudice sexuel par ricochet (Cass. civ. 1, 30 juin 2021, n° 19-22.787, FS-B [N° Lexbase : A95404XM](#))**

La frugalité des postes de préjudices des victimes indirectes induit des regroupements nécessaires. Ainsi, un arrêt de la première chambre civile affecte assez logiquement le préjudice consistant en « la privation de relations sexuelles avec » la victime directe au poste de préjudice d'affection des victimes indirectes en cas de décès de la victime.

Le raisonnement paraît simple au vu du principe de l'indemnisation intégrale du préjudice. L'autre option praticable, mais peu usuelle pour la Cour de cassation, eût été de créer un poste *ad hoc*. Quoi qu'il en soit, il était clair en l'occurrence que l'argument du caractère limitatif de la nomenclature était insoutenable. Et pourtant, c'était l'argument de l'ONIAM en appel (CA Paris, 2, 2, 23 mai 2019, n° 17/12780 [N° Lexbase : A2487ZC4](#)).

Reste à questionner le choix opéré par la Cour de cassation. Elle retoque la cour d'appel qui avait confirmé la position du tribunal judiciaire de Bobigny (TGI Bobigny, 6e ch., 1re sect., [9 mai 2017](#), n° 15/01647) ayant autonomisé le poste de préjudice. On reste toujours sur notre faim en termes d'explications de ce refus.

B3. Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe

1) Préjudices patrimoniaux

- Pertes de revenus des proches : *rien à signaler*

- Frais divers des proches : *rien à signaler*

2) Préjudices extra-patrimoniaux

- Préjudice d'affection : *rien à signaler*

- Préjudice extra-patrimoniaux exceptionnels : *rien à signaler*

B4. Liquidation du préjudice

1) Recours des tiers payeurs : *rien à signaler*

2) Imputation des créances des tiers payeurs : *rien à signaler*

C. Procédures

1) Procédure pénale : *rien à signaler*

2) Procédure civile :

- **Expertise : l'expert d'assurance doit communiquer ses informations à la victime (Cass. civ. 2, 30 septembre 2021, n° 19-25.045, F-B [N° Lexbase : A051248H](#))**

Apanage habituel de la CADA ou des tribunaux administratifs, l'article L. 1111-7 du Code de la santé publique ([N° Lexbase : L4480L73](#)) a fait l'objet d'une application à la procédure civile et plus spécifiquement aux expertises intitulées « note techniques » établies par un médecin conseil d'assurance.

Si la Cour de cassation était invitée à se fonder sur l'article 8 de la CESDH, l'article L. 1111-7 du Code de la santé publique, l'article 10 du Code civil ([N° Lexbase : L3306AB3](#)) et les articles 11 ([N° Lexbase : L1126H4H](#)) et 145 du Code de procédure civile ([N° Lexbase : L1497H49](#)), elle a limité son visa au texte du Code de la santé publique ainsi qu'à l'article 145 du CPC.

L'article L. 1111-7 du Code de la santé publique est ici utilisé pour contrer ce qui pouvait apparaître comme un secret d'affaires, le médecin conseil d'assurance étant supposé ne diffuser ses constats qu'à son mandant pour l'éclairer. Incidemment, cette décision vient, sur le fondement de l'accès aux données de santé, déséquilibrer les forces en présence, l'assureur n'ayant pas accès aux documents « symétriques », aux écrits du médecin conseil de victime.

Reste que ce qui prévaut ici est le droit non des victimes, mais des patients. Instaurer une exception à l'article L. 1111-7 aurait été très surprenant.

- **ONIAM : l'AAEH n'a pas de caractère indemnitaire et ne peut être déduite de la créance de l'ONIAM (Cass. civ. 1, 2 juin 2021, n° 20-10.995, FS-P [N° Lexbase : A24384UT](#))**

La question était simple : l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH) a-t-elle un caractère indemnitaire ; en d'autres termes : répare-t-elle un préjudice de l'enfant ?

Le mécanisme, déjà vu en matière d'AAH (v. chron. de droit du préjudice corporel, Lexbase Droit privé, 9 mai 2019, n°

782 **N° Lexbase : N8817BXT**), fait l'objet d'une étude approfondie par la première chambre civile. Elle se fonde sur l'objectif de l'AEEH (contribuer à l'éducation et aux soins de l'enfant) et sur sa nature forfaitaire, reposant sur une fraction des allocations familiales. La première chambre civile en tire la conclusion que l'AEEH a une nature non indemnitaire et qu'elle constitue une prestation familiale.

3) Contentieux administratif : *rien à signaler*

D. CIVI : *rien à signaler*

E. Droit des assurances : *rien à signaler*

IV. Publications : *rien à signaler*

© *Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable*